folklore

REVUE D'ETHNOGRAPHIE MÉRIDIONALE

TOME XXX
40° Année — N° 2
ÉTÉ 1977

166

FOLKLORE

REVUE D'ETHNOGRAPHIE MÉRIDIONALE
fondée par le Colonel Fernand Cros-Mayrevieille

Directeur :
J. CROS-MAYREVIEILLE
Domaine de Mayrevieille
par Carcassonne

Secrétaire Général :
RENÉ NELLI
22, Rue du Palais
Carcassonne

Secrétaire :
JEAN GUILAINE
12, Rue Marcel-Doret
Carcassonne

TOME XXX
40e Année — N° 2
ÉTÉ 1977

RÉDACTION : René NELLI, 22, rue du Palais - Carcassonne

Abonnement Annuel :

— France. . . .. **20 F.**
— Etranger. . . .. **30 F.**
Prix au numéro ..... **8 F.**

Adresser le montant au :
« Groupe Audois d'Etudes Folkloriques »,
Domaine de Mayrevieille, Carcassonne
Compte Chèques Postaux N° 20.868 Montpellier.

FOLKLORE

Tome XXX - 40e Année - N° 2 - Eté 1977

SOMMAIRE

J.-L. LAGARDE

Le Carnaval de Limoux.

***

Abbé J. COURRIEU

Sobriquets relevés pour la plupart dans le Compoix de 1718 à Saint-Martin-le-Vieil et Raissac-sur-Lampy (Aude).

***

Louis VIVES

A propos de Cloches...
« Le blat de la campanas » à Joucou (Vallée du Rebenty).

***

Adelin MOULIS

Documents inédits sur une famille rurale aux XVIIIe et XIXe siècles.

LE CARNAVAL DE LIMOUX

Le 3 mars 1938, le n° 1 de Folklore publiait une première liste de délégués agréés par le Conseil de Direction du Groupe Audois d'Etudes Folkloriques. Parmi les noms de ces premiers collaborateurs, on relève celui de J.-L. Lagarde.

J.-L. Lagarde était né à Limoux en 1871; il quitta la sous-préfecture audoise pour aller à Toulouse, où il exerça les fonctions de Secrétaire Général de l'Ecole des Beaux Arts et des Musées de la Ville. Dans la capitale languedocienne, il devint l'animateur de la très vivante association « Les Enfants de l'Aude », à Toulouse, et il publia dans le bulletin de liaison de ce groupement « L'Aude à Toulouse » de très nombreux articles relatifs à l'histoire, les arts et les traditions populaires des pays d'Aude. A la fin de sa vie, revenu à Limoux, où il habitait rue du Consulat, il consacra ses loisirs de retraité à l'étude des tableaux du Musée Pétiet.

Notre directeur, M. J. Cros-Mayrevieille a trouvé, dans les anciens dossiers de la Revue, un « papier » que J.-L. Lagarde destinait à « Folklore ». Nous sommes en février 1944, en pleine guerre, en ce jour de Mardi-Gras, J.-L. Lagarde évoque les réjouissances d'antan, et ses souvenirs sont évidemment empreints de tristesse et de mélancolie. Mais nous avons là un témoignage vivant et pittoresque concernant ce Carnaval, cher aux Limouxins. Nous le publions en hommage à la mémoire de notre ami disparu.

U. GIBERT.

CARNAVAL

Que de souvenirs, d'une enfance déjà bien lointaine, m'assaillent aujourd'hui, en ce Mardi-Gras, tristement vécu dans mon refuge de Limoux. *« Adiu paure Carnaval ! Tu t'en vas et ieu demori per mangea la soupo a l'al ! »* y chantait-on naguère, au moment de brûler ce Seigneur éphémère, sur la place publique, que l'on nommait alors tout prosaïquement : *« la plaço de las pialos »* (les abreuvoirs) ou, plus simplement encore: « les Halles », grouillante d'une foule joyeuse.

C'était alors une époque qui voyait, très particulièrement à Limoux, tout le monde, hommes, femmes et enfants, entremêler aux rigueurs de l'hiver... et du carême, qui n'est plus qu'une « Permanence de Restrictions », les naïfs plaisirs et les ébats populaires. Parmi cette foule exhubérante, des hommes jeunes, contents de leur sort, des femmes jeunes aussi, sans négliger outre mesure leur rôle domestique, et même de tout jeunes enfants, qui avaient le geste inné, se déguisaient, le plus souvent en beau domino de soie, ou en pierrot de lustrine, le visage caché par un joli masque de satin de teinte claire, ou d'un loup en velours noir.

En sortant de l'un des cafés de la ville, où ils s'étaient groupés (Grand Café, Concorde, Collè, Le Malbrié, le Quec, le Flambard, le Marranot, etc.) ils s'intercalaient dans les rangs d'une dizaine de musiciens, particulièrement qualifiés, qui jouaient, avec éclat, des airs tirés du folklore audois. Le Masque qui avait la plus belle prestance, et aussi quelque sang-froid nécessaire, était choisi pour mener la musique. Assez rarement on confiait à une femme ce rôle difficile.

Et, je revois ainsi les Palauqui, les Luguel, les Julounet, les Firménou, et Cluscard, et Puges, et Granos, et Bouyérou, et Imbert, lançant dans les airs les trilles endiablés de leurs bois, de leurs cuivres, et les roulements tonitruants de leurs caisses. Si mes souvenirs remontent aux récits des aïeux, ces musiciens, relativement modernes, étaient jadis des hautboïstes catalans (*« les Abouèsés »*), peut-être précurseurs des « coblas roussillonnaises », qui, sous les couverts de la place, avec étapes à chacun des cabarets qui l'entourent, entraînaient nos masques, qu'on nommait *« Les Fécos »*, puisqu'on a pour eux inventé une expression pour définir leurs gestes : « Faire Fêque », dont l'étymologie m'échappe.

Ces Fécos, bottés, gantés, chics, tenaient en mains un roseau assez long, joliment enrubanné, avec lequel, voltant et vire-voltant, unissant, selon le rythme musical, le lascif italien à la fougue espagnole, encore

très couleur locale à Limoux, ils faisaient des jeux de grâce, évoquant des minauderies de tarentelles et de séguédilles.

Ils étaient précédés et suivis de joyeux drilles, de moyens plus modestes, qui, pour se déguiser, se contentaient de tourner leur pardessus et leur béret à l'envers, de passer leur chemise sur leur veston, de coiffer un long bonnet de nuit, ou plus simplement de revêtir leur costume de travail, quelquefois propre, et de poser sur leur visage « une masque en carton de quatre sous » (sic).

Certains, parmi eux, peut-être même sans s'en douter, affirmaient la manifestation folklorique. Pour leur déguisement, sur leurs vêtements de ville, ils passaient cette sorte de grosse houppelande qui servaient autrefois de manteau d'hiver aux charretiers en voyage, « la Limousine »; on la nommait : « *La Manrégo* » ou « *Malrégo* ». En fort tissu de laine, poilu, grisâtre, rayé de mauve et de grenat, descendant presque sur les lourds brodequins, elle se complétait par une pèlerine de même tissu, quelquefois avec capuchon, s'arrêtant à la taille. Boutonnée presque tout du long en avant, elle se fixait autour du cou avec une agraffe à chaînette en métal. Ces charretiers sans attelage n'avaient pas de gants, « *la Manrégo* » ayant de grandes poches, mais étaient munis d'un grand fouet.

Certains autres, dans le même esprit, revêtaient la petite blouse dite Carcassonnaise, « *la Blodo Carcassounéso* ». En toile bleue ou grise, elle descendait à peine plus bas que la ceinture. Elle s'ornait de passementeries blanches sur le col, sur les épaulettes et les poignets. Eux aussi sans gants avaient le fouet utilisé dans la corporation. Les uns et les autres adoptaient comme coiffure le grand béret basque en gros drap bleu marine, pour compléter ces travestis plus ou moins usagés mais bien dans la tradition locale.

Ces masques ne gambadaient pas. Ils marchaient d'un pas assez lourd, se tournant à droite et à gauche comme pour bien faire valoir leur prestance puisque d'ordinaire c'étaient des costauds qui adoptaient ces déguisements.

En raison de ce pauvre déguisement on les nommait « Les Goudils ». C'est sous semblable accoutrement que mon fils, enfant, en vacances chez son grand-père, a connu les joies du Carnaval de Limoux.

Certains bons vivants, qui se piquaient d'humour, imaginaient des travestis très personnels, originaux, amusants ou grotesques, tels : « Lé *Patrou, Lé Répous* et *Lé Sourt* ». D'autres, bien plus rares, se paraient de costumes plus ou moins historiques, empruntés au vestiaire du théâtre, ou du cirque, voire même de la ménagerie. Cette tendance eût une fâcheuse influence sur la musique folklorique du « *tour de fêque* ». Les aires du vieux folklore audois furent peu à peu remplacés par de courts extraits d'opérettes, ou de chansons à la mode, dont la répétition devenait parfois lancinante. Nous entendîmes alors : Le Chapeau de la Mar-

guerite, La Manda, Pauré Péreiro, Orphée aux Enfers, Le Jour et la Nuit, Le Cœur et la Main, La Fille Angot, et presque tout le répertoire des Lecocq, des Planquette, des Audran, des Varney, des Hervé, des Offenbach, etc...

Ces mascarades qui, quoique fort joyeuses, évoluaient, le plus souvent, dans un certain cadre de correction, prenaient, en quelques occasions, le nom de : « Partie des Meuniers », en souvenir des riches moulins à blé que Limoux possédait autrefois sur la rivière d'Aude. Elles étaient alors organisées par la classe riche de la ville, qui constituait « Le Cercle du Grand Café », et comptait, sans doute, quelques propriétaires de ces moulins. C'est le costume des participants qui avait aidé aussi au qualificatif : pantalon blanc, impeccablement repassé, blouse courte, neuve, bleue ou grise, gants blancs, bonnet de coton bariolé, mouchoir à carreaux, roulé en pointe autour du cou, besaces sur l'épaule garnies de bonbons excellents et coûteux que « Les Meuniers » offraient aimablement aux dames, à profusion, pendant le défilé, grand masque de cire ou de carton, plus ou moins grimaçant, ou faux-nez à moustaches. Pour certains, les besaces se remplissaient de sous, et même de pièces d'argent de 20 centimes, qu'ils semaient sous les pas des promeneurs, ou en avant des gamins, qui se ruaient au ramassage. Ce travesti, déjà curieux, se complétait, étrangement parfois, par un petit fouet de chasse, que certains tenaient d'une main, que d'autres suspendaient à leur cou.

Après le repas du soir, ces mascarades se déroulaient sous les couverts de la place, éclairés de torches au goudron fumeux, « *las entorchos* ». Elles se terminaient généralement par un bal de nuit au « Grand Théâtre », aujourd'hui incendié, où les dames de petite vertu, légères et court vêtues, venaient, après minuit, donner à la fête une note un peu particulière. C'était l'entrée des « Béni-Bouf-Tou », conduites par la plantureuse Bébé. C'était aussi la sortie des personnes plus réservées qui aimaient à s'amuser tout à fait convenablement.

Hélas ! même à Limoux, ce Carnaval, qui est une des plus vieilles traditions du monde, s'éteint peu à peu, pour des causes multiples et très diverses. Cependant, il était, comme tant de rites folkloriques, la survivance de solennels rites religieux propres aux populations agricoles. Bien des vieux, comme moi, se souviennent des libations et de la mort de Carnaval, bruyamment carbonisé.

Il emportait avec lui l'hiver, laissait en héritage, au milieu des rires, des chants et des danses, la promesse du printemps proche. Mais beaucoup ne se doutent pas qu'ils assistaient ainsi à la continuation des Saturnales Romaines, des hommages à Bacchus, des offrandes à Dyonysos, et que, non seulement à Limoux, mais dans l'Europe entière, on retrouve ces traditions tout au fond des hommes, surtout de ceux qui accomplissent les gestes millénaires du travail des champs.

On a tenté parfois les manifestations du « Carnaval de Limoux »

dans les localités de la région; mais chaque fois le succès a été douteux. Pour la réussite, il faut le cadre, l'ambiance, une sorte d'atavisme et surtout une emprise totale sur la foule qui, faisant des haies compactes sur le passage du cortège, se donne toute, et presque à son insu, à des ondulations rythmées par la musique. Le « Tour de Fêque » n'est bien que de Limoux.

Reverrons-nous, quand reviendront vraiment des jours bien meilleurs, les grandes fêtes qui, du 1er dimanche de janvier à la mi-carême, mettaient leur joyeuse animation au seuil du printemps ? Espérons-le, car je crois que le cinéma, ni la littérature, n'ont rien gardé du pittoresque et unique Carnaval de Limoux. Des facteurs tout nouveaux : les sports, les spectacles, le tourisme, etc., tendent à faire disparaître les jeux et les fêtes auxquels jadis ces populations entières prenaient une part active. Aujourd'hui, elles se laissent distraire et ne composent plus leurs propres distractions. Ces délassements dirigés ne sapent-ils pas la vitalité artistique et artisanale; ne nivellent-ils pas les caractères originaux des individus et des peuples ?

Que ce carnaval bonasse puisse-t-il ressusciter, à Limoux tout particulièrement, dans le savoureux parfum de la dinde rôtie *(« la guindo »)*, arrosée de nos bons crus, dans les éclats dorés de notre pétillante Blanquette, dans les divers fumets de nos *« croustades, séquets, raouzels, curbélets et de nostros coquos »*, parmi les batailles pour rire, où confetti, serpentins, castagnous et cacahouètes ont peu à peu remplacé les pralines, les fondants, les fruits confits ou non, au grand dam de nos charmantes Limouxines, qui cherchaient à devenir, sous le masque, le doux visage de l'être aimé qui offrait galamment ses friandises.

Pas adiu paure Carnaval, mais a pla lèu.

J.-L. LAGARDE.

SOBRIQUETS

relevés pour la plupart dans le Compoix de 1718

Noms	Surnoms
TURIN	*Rodomountès :* quelqu'un qui est toujours par monts et par vaux : un rôdeur.
RAYMOND	*Lé Rédoun,* et aussi *lé Ragot :* le rondelet.
BAC	*La Paourièro :* le besogneux.
Antoine DOGADA	*Amaignou :* aimable, mignon, câlin.
Marguerite CLAURY	*Biroben :* instable, girouette, à double face.
Guillaume DENUC	*Babéto :* hâbleur, bavard.
Jeanne FRANC	*Matine :* tôt levée, probablement carillonneuse.
Antoine MAS	*Bipèro :* dangereux, langue de vipère !
Jean DENUC	*Pessomen :* préposé aux soins de las « égas », du gros bétail.
Antoine BAC	*Lé Gourratiè, Lé Bouéturiè, la Paourièro :* Commerçant de porcs, transporteur de voyageurs de St-Martin-le-Vieil à Saissac. Malgré ces travaux connaissait la misère : *« Paourièro ».*
Marie BOUSQUET	*Poutou, la Magro :* Baiser, la Maigre.
Pierre DENUC	*Baretou :* Parlant à tort et à travers, hâbleur.
Pierre DENUC	*Couféto :* portant bonnet à pompon retombant sur l'oreille.
Jeanne PATAU	*Lé Bigos :* houe à deux dents. Robuste pour manier cet outil, ou peut-être aux jambes sèches, maigres, rappelant les dents du bigos.
Guillaume DENUC	*La Callo :* à cause de son pas, rapide et court. Peut-être parce qu'il était passé maître dans l'art d'attirer la caille en imitant son cri ?
Marie PATAU	*Pastouro* (la bergère). Le fait est qu'en 1718 et bien avant, les troupeaux de brebis abondaient à St-Martin-le-Vieil. Ils étaient logés le plus souvent dans les « crusels », grottes qui trouent la falaise.

Pierre DELMAS — *Lé Jardiniè.* La terre de St-Martin-le-Vieil convient parfaitement aux légumes et aux fruits.

Marianne JORDY — *La Merlusso.* Vraisemblablement maigre et plate comme une morue.

Guillaume DENUC — *L'Escouliè :* celui qui ouvre une école, un maître d'école, un enseignant.

Antoine GÉLIS — *Captibat.* Pouvant signifier, ou portant un serre-tête, ou désignant un entêté, ou encore quelqu'un qui est ivre, ce qui semblerait indiqué par ces deux vers :

« Ma filho sé débariabo
« Dé le bézé lou cap-tibat ! »

Jules JAM — *Lé tarriblé :* terrible, dur, engendrant la terreur, ou encore signifiant, extraordinaire, étonnant, excellant dans tel ou tel art : *« Per laoura es tarriblé ! »*

Antoinette PATAU — *Sambouriétto :* signifiant peut-être : « Ne portant en dot, même pas une *« bourietto »* (ferme minuscule). Donc, sans avoir, sans ressource, indigente.

Marie VINCENT — *La Laouzardo :* vaste dalle, vaste lauze. A la taille imposante. Nous dirions aujourd'hui : une armoire à glace !

Suzanne COT — *La Coto berdo.* Le vert était-il sa couleur préférée ?

Guillaume DENUC — *Mamois :* la violette. A cause de son humilité, de sa simplicité, de son effacement ?

Françoise PATAU — *La Tartaro.* A cause de sa peau brune.

Marie-Anne DENUC — *L'Escoulièro-Brédouillo.* La maîtresse d'école sans élève. En chômage. A cette époque, à la campagne, rares étaient les garçons qui savaient lire et écrire, et plus rares encore les filles.

PATACE (le Jeune) — *Carnabal :* peu sociable, méchant ?

Honoré BOUSQUET — *Gourgoul :* le charançon. Petit de taille ?

Louise CATHARY — *Pouchingo.* Sans intérêt, bagatelle insignifiante.

BOUSQUET — *Catchol :* pressoir à huile. Etait préposé au pressoir à olives. Il y a 150 ans, les oliviers étaient abondants à St-Martin-le-Vieil, à Raissac-sur-Lampy, à Montolieu (mont des Oliviers).

Dans ses prônes, l'abbé Faurie, curé de Raissac-sur-Lampy, rappelait à ses parois-

siens le devoir d'honnêteté qui devait présider à tous les négoces et notamment « au commerce du blé et de l'huile ».
La ferme de « La Catche », sur le territoire de St-Martin-le-Vieil, pourrait bien être le lieu où était pressurée l'olive et où travaillait Bousquet, lé Catchol.

Jean BONNET	*Lé Magé.* Allure mystérieuse, solennelle ?
Jean VIDAL	*Coutchomirgos.* Celui qui guette la souris, sournois, patient, qui, mine de rien, au moment psychologique, abat son jeu et atteint son but.
Armand HOMS	*Lé Sant :* le saint homme.
Antoine BOURGADE	*Gascounet :* le petit gascon, le hâbleur.
Paul BONNET	*Barricat :* le tonneau. Fabricant de tonneaux ? Ou usant généreusement du fruit de la vigne ?
Guiraud BONNET	*Fourtunat :* chanceux, veinard.
Jean CATHARY	*Gourry :* le gorêt, saigneur de cochons.
Guillaume CATHARY	*Lé Balent :* ardent au travail, valeureux.
Baptiste CATHARY	*Mitou :* mie de pain, boulanger.
Jean RIGAUD	*Lé Brulur :* fabricant d'eau de vie.
Jean ROGER	*Pintou :* celui qui ne dit pas non à la « dive bouteille ».
Jean CATHARY	*Gargot :* celui qui bout; impatient, coléreux.
Jean CATHARY	*Patirou :* souffre-douleur.
Jeanne CATHARY	*Bartabèlo* (loquet) : tapageuse, loquace.
Pierre SERRES	*Babardou :* vaniteux, coquet.
Jean CATHARY	*Magnac :* aimable, doux, câlin.
Jean-Bapiste CATHARY	*Couï :* cri du porc. Saigneur de porcs (1).
Marie HOMS	*Chucodit :* devait avoir la manie de sucer son doigt.
Jean CHRISTAUD	*Mabit :* aimable.
Pierre CAU	*Farinel :* était menuisier.
Jean CAU	*Castresou :* probablement originaire de Castres.
Baptiste BONNET	*Milhabol :* mangeur de millas. Le millas si réputé de Raissac-sur-Lampy.

Abbé J. COURRIEU.

---

(1) De père en fils, et cela jusqu'à nos jours, les Cathary sont passés maîtres dans l'art de saigner les porcs.

A propos de Cloches . . .

« Le blat de las campanas » à Joucou (Vallée du Rebenty)

En 1952, le petit village de Joucou, dépourvu d'horloge, s'éveillait encore au son de l'angélus. M^me^ Vve Eulalie Bellard et surtout sa fille Claire rythmaient ainsi, jour après jour, la vie de cette petite communauté, comme au temps des moines qui occupaient l'abbaye.

Ces deux personnes, simples et très pauvres, recevaient de la Commune une petite rémunération pour ce travail obligeant à une présence permanente; le soleil, seul, apportait l'indispensable précision, car il n'était pas question d'horloge parlante pour renseigner ces braves femmes, encore moins de l'écart officiel entre l'heure d'hiver et l'heure d'été.

L'angélus du matin était fonction du lever, c'est-à-dire quand il faisait jour... Le soir, la tombée de la nuit commandait la dernière sonnerie. A midi, l'angélus était d'une exactitude rare lorsque le soleil brillait sur la vallée : comment Claire pouvait-elle déterminer, avec un écart de quelques minutes seulement sur le « temps vrai », l'instant précis de sa sonnerie ? Il était parfaitement inutile de lui poser la question mais le résultat était là. Malheureusement, les jours où le temps était couvert, mieux valait ne pas se fier à elle pour mettre son réveil à l'heure ; on s'adressait donc à la gérante du téléphone. M^lle^ Marie-Louise Alary, à qui le central de Quillan donnait l'heure exacte, chaque matin, « à l'ouverture ». D'ailleurs, pourquoi posséder l'heure exacte ? Le travail de la terre? Chacun exploitait pour soi, on n'avait de compte à rendre à personne sur la durée de sa journée. L'école ? elle avait sa propre cloche qui permettait au maître de rassembler ses élèves à 8 h et à 13 h (heure solaire). Enfin, l'autobus qui descendait de Mérial à 7 h et qui remontait de Quillan vers 17 h donnait, lui aussi, l'heure approximative... « *L'Ugéno ben de passa, cal ana apresta le soupa...* », entendait-on (1).

(1) M. Eugène Fages, transporteur à Mérial.

L'unique cloche de Joucou sonnait aussi pour les offices religieux célébrés par le curé d'Espezel et surtout les jours d'orage.

Lorsqu'un nuage particulièrement menaçant se profilait vers l'ouest, au-dessus du château d'Able, les carilonneuses se précipitaient vers l'église et sonnaient, sonnaient, tant que le danger n'était pas écarté.

Les habitants des hameaux de Marsa : Les Massols et Taffine — au pied des ruines du château de Castelpor — hameaux qui ont toujours été rattachés à la paroisse de Joucou et à son cimetière — profitaient des services des carillonneuses de Joucou et leur versaient chaque année « le blat de las campanas », soit quelques cinquièmes de grain...

Cette offrande librement consentie, dîme médiévale transposée au XXe siècle, s'est perpétuée tant que la Vve Bellard et sa fille ont pu assumer ce service, dont l'origine remonte sans doute à l'époque de Charlemagne, au moment de l'installation des moines dans l'abbaye de Joucou.

Louis VIVES (Villefort).

---

* * *

DOCUMENTS INÉDITS
SUR UNE FAMILLE RURALE AUX XVIIIe ET XIXe SIÈCLES

PRÉAMBULE

Au milieu du XVIIIe siècle vivait au hameau de Frémis, commune de Montferrier, canton de Lavelanet (Ariège), Barthélemy Mounié qui, après avoir exercé le métier de brassier (1), se qualifie par la suite de tisserand de toiles.

A cette époque déjà lointaine, le lin et le chanvre étaient abondamment cultivés dans nos campagnes (2). On broyait les tiges de ces plantes : soit avec la broie rustique, soit avec une meule en pierre disposée verticalement comme une roue et qui se mouvait dans la rainure circulaire d'un socle, également en pierre (3). La filasse obtenue par le broyage était filée à l'aide de la quenouille et du fuseau dans les foyers modestes, à l'aide du rouet dans les maisons aisées. Le fil était ensuite confié aux tisserands. Ces derniers, nombreux, étaient installés non seulement dans la plupart des villages, mais aussi dans des hameaux importants. Et leurs métiers à pédales s'activaient journellement. Il y en avait encore en activité vers 1914 (4).

* * *

Le hameau de Frémis fut autrefois plus important qu'aujourd'hui et comportait une trentaine de foyers. Il comprenait deux groupes de maisons : Frémis-de-Haut et Frémis-de-Bas. Le premier groupe, le plus peuplé, se trouvait à quelque deux kilomètres au sud-ouest de Montferrier, sur une colline dominant le Touyre, affluent de l'Hers. Le second, à environ 200 mètres du précédent, au nord, s'est appelé par la suite Le Roc.

---

(1) Ouvrier agricole qui louait ses *bras* pour une autre personne.

(2) Pratiquée depuis « un temps immémorial » dans l'arrondissement de Foix, la culture du lin et du chanvre occupait, sous le premier Empire, une superficie de 269 hectares, dont 80 hectares pour le canton de Lavelanet.

(3) Dans notre enfance, nous avons vu confectionner la broie, et une roue à broyer existe encore aujourd'hui à Verniolle.

(4) Nous en avons examiné un, resté entier mais inactif, vers 1938, au hameau des Baillards, commune de Bélesta.

Barthélemy Mounié, qui habitait Frémis-de-Haut, était illettré, ce qui ne l'avait pas empêché de conserver tout un dossier d'actes divers qui fut transmis à ses héritiers. Par un hasard curieux et chanceux, ce dossier est venue entre nos mains. C'est un ensemble de pièces manuscrites portant les cachets des divers notaires qui les ont établies, ainsi que les timbres de quittance, le cas échéant. Il y a des actes de mariage, des actes de locaterie et de vente, des quittances, des jugements, des requêtes, des constitutions de rente, un bail à ferme, deux testaments, un curieux compte de recettes et dépenses de la commune de Montferrier pour 1768 dont le collecteur était un fils de Barthélemy, Thomas Mouynié, etc.

* * *

A travers ces divers documents on peut reconstituer, en partie, la vie et l'histoire d'une humble famille vivant il y a plus de deux cents ans, dans la partie montagneuse du pays d'Olmes, non loin de la célèbre forteresse de Montségur, qui ne faisait plus, et ne faisait pas encore, parler d'elle.

On trouve, dans ces papiers écrits en vieux français, des expressions curieuses, parfois des mots du dialecte local, et aussi l'indication de typiques coutumes de jadis. On y relève aussi des chicanes inévitables entre voisins, parfois entre proches parents, démontrant que ces hommes et ces femmes, âpres à la besogne, étaient attachés à leur terre dont ils n'admettaient pas qu'on leur en disputât la plus petite parcelle. C'est la vie paysanne de jadis qui se fait jour à travers ces documents.

* * *

Il convient cependant, avant d'en donner les textes dans l'orthographe et le style de l'époque, de faire quelques remarques pour les rendre plus explicites.

D'un document à l'autre, selon la fantaisie ou l'ignorance de ceux qui les rédigèrent, les noms propres aussi bien que les noms communs, sont orthographiés différemment. On aura ainsi : Mounié, Mounier, Mouinié, Monié, Mouynier; Frémis, Framis, Fermis... A cette époque, l'usage de la lettre Y était abusif : cy-devant, luy, ce jourd'huy, quy, midy, may... Dans certains actes, pour désigner une pièce de terre, les points cardinaux sont indiqués par les vents de la région : d'auta (est), de cers (ouest), d'aquilon (nord). Il est fait mention d'anciennes mesures de surface, telles que : la séterée, qui valait 51 ares 27; la quarterée, valant le quart de la précédente; la mesure qui en était le huitième; le boisseau, valant un quart de mesure. Il est question aussi d'anciens droits seigneuriaux.

Certains témoins cités sont qualifiés de *peigneurs de buis,* ce qui

indique qu'en ce temps-là l'industrie du peigne, très florissante aujourd'hui, était déjà implantée en pays d'Olmes, mais que ces objets de toilette étaient alors fabriquées avec le buis, lequel abondait dans la contrée comme nous l'attestent les nombreuses désignations toponymiques qui nous sont restées : *La Bouicho, Col del Bouich, Bouichet, La Bouichèro, Jasso del Bouich, Bouicho de Gestiès, Bouicheta...*

De l'examen de tous ces documents on en déduit que le principal personnage, Barthélemy Mounié eut comme père Jean Mouynier, brassier de Frémis; que ce dernier eut un frère dont un fils, Jean, est qualifié de cousin-germain de Barthélemy (document X).

Barthélemy eut un frère, Michel, qui fut cardeur de laine à Armentière, commune de Nalzen (doc. IX), et une sœur, Anne, qui épousa Guilhaume Clanet.

Barthélemy Mounié se maria deux fois :

1° - Il épousa d'abord Marie Sicre, dont il eut un fils, Marc, lequel alla se marier à Limoux, le 12 juillet 1764 (doc. VI) avec Andrée Vives. De cette union naquit un fils : Barthélemy.

2° - En secondes noces, il épousa Marie Bru. De cette union naquirent cinq enfants : Antoine, Jean, Thomas, Marie et Catherine. On retrouvera ces personnes dans les différentes pièces reproduites ci-après.

I — Le premier document que nous proposons, quoi qu'il ne soit pas le plus ancien, est un double mariage, signé à Lavelanet en 1767 : Antoine Mounié, fils aîné de Barthlemy (du second mariage), épouse Elisabeth Rouzaud; et Jean Rouzaud, demeurant au Col del Four (hameau de la commune de Montferrier), et frère d'Elisabeth, épouse Marie Mounié, sœur d'Antoine.

On doit voir peut-être, dans la célébration, le même jour de ce double mariage, un souci d'économie de la part de gens peu fortunés : économie dans la rédaction d'un seul acte officiel; économie d'un de ces repas de noces qui étaient toujours copieux et coûteux.

Le manuscrit est quelque peu détérioré, et il faut déplorer quelques mots ou parties de phrases illisibles. Voici ce document.

« L'an mil sept cent soixante sept et le premier février avant midi, à Lavelanet par devant le notaire Royal soussigné fut présent Barthélemy Mounié, brassier de Framis, faisant pour Antoine Mounié aussi brassier et pour Marie Mounié ses fils et fille légitimes, et de Marie Breu auxquels il promet faire approuver le présent aux obligations bas écrites d'une part; et Joseph Rouzaud brassier del Col del Four faisant pour

Jean Rouzaud aussi brassier et pour Elisabeth Rouzaud ses fils et fille légitimes, et d'Elisabeth André, auxquels il promet également de faire approuver le présent aux obligations bas écrites d'autre part. Lesquelles parties de gré sous mutuelles stipulations et acceptations ont respectivement de faire prendre en mariage ledit Antoine Mounié avec lad. Elisabeth Rouzaud et led. Jean Rouzaud avec lad. Marie Mounié pour iceux mariages être célébrés en face de notre Sainte Mère Eglise en la forme par elle prescrite à la première réquisition que l'une partie en fera à l'autre à peine de tous dépens domages et intérêts. Pour le support des charges desd. mariages, lesd. Rouzaud et Mounié pères constituent d'avance une dot à chacune de leurs filles (3 ou 4 mots illisibles)... fiancés la somme de soixante quinze livres (3 ou 4 mots illisibles)... un coussin, quatre draps de lit, autres draps pour le devant du lit, dossiers et pentes le tout de toille, une couverture laine du prix de dix livres, une robe et jupe burel noir du païs et un cabinet en bois de sapin garny de ferrures, serrures et clef, lesquelles somme et susdites estimées de chaque part à la somme de vingt quatre livres, lesdits Rouzaud et Mounié pères versent et entendent être compensées et (3 mots illisibles) ... respectivement et reconnoissent le tout sur leurs biens, avec l'augment et autres gains nuptiaux en faveur des fiancés pour que dès janvier (une ligne illisible, déchirure)... ceux dud. Mounié et de lad. Mounié sur ceux dud. Rouzaud. Lesd. Mounié et Rouzaud pères promettent recevoir leurs dits fils avec leurs femmes et famille chacun comme les concerne dans leurs maisons et les y nourrir et entretenir tant en santé qu'en maladie à la charge pour eux de travailler de leur possible à l'avantage desd. maisons, ensemble lesd. Mounié et Rouzaud pères font donnation entre vifs et irrévocable à leurs dits fils fiancés et part... avantage à leurs frères en cas de décès ab intestat, sçavoir : ledit Mounié d'un champ quil possède au terroir dud. Framis appellé *le Camp de Louriette* et de la moitié du jardin dit *del Roc;* et led. Rouzaud d'un champ et pré contigus assis au terroir du Col de la Lauze lieu dit *à la Prade de Dessus* qui confronte au couchant Philippe Castel et des autres parts rue, et du jardin dit *de Curbeillou* situé au hameau du Sou, pour par lesd. Rouzaud et Mounié fils jouir et disposer des effets à eux donnés après le décès de leurs dits pères qui jusqu'allors en réservent la jouissance, et pour sainsi observer les parties chacune comme les concernent soumis leurs droits à justice.

Fait et lu présens le professeur Salvaire, chirurgien et François Combes ouvrier en peignes de ce lieu, signés. Les parties requises ont dit ne sçavoir. A la minute controllée, insinuée en deux cazes à Chalabre le 14e dudit par le prévost qui a reçu six livres dix sols.

Fonquernie, Notaire Royal, signé. »

***

II — Le second document, daté de 1714, est une constitution de rente en faveur de Jean Lafont, de Montferrier, faite par Jean Moinier, de Fermis, celui-ci étant le père de Barthélemy Mounié. (Voir document IV).

« L'an mil sept cens quatorze et le troisième jour du mois de juin après midy au lieu de Lavelanet diocèse de Mirepoix et sénéchaussée de Limoux par devant nous notaire roial soubsigné et présans les témoins bas nommés Constitué en la personne de Jean Moinier dit chouraudet, laboureur du masage de Fermis consulat de Montferrier lequel de son gré a fait vente mort assigné. Et constitue sur tous et chaquns ses biens présans et advenir en faveur de Jean Lafont cardeur de laine dudit Montferrier luy présant et acceptant la rente fontière annuelle et perpétuelle de quatre mesures blé froment bel et marchant mesure dudit Montferrier que ledit Moinier sera obligé de paier audit Lafont tous les ans et à chaque jour et feste des sains à commencer à la prochaine. Et ainsin consentivement année par année et à perpétuité. Cette vente de constitution de rente a esté faite pour le pris et somme de cinquante livres et laquelle somme le dit Moinier a dit et déclaré avoir eue et venue dudit Lafont avant cet acte en argent comptant. Et en a quitté et quitte ledit Lafont avec convention espresse que tant que ledit Moinier paiera la susdite rente constituée audit Lafont année par année et au temps susdit il ne pourra estre contraint au paiement de la susdite somme. Néanmoins pourra ledit Moinier se libérer de ladite rente constituée quand bon luy semblera en faisant audit Lafont le remboursement de ladite somme de cinquante livres en un seul et entier paiement et non autrement et alors ladite rente constituée demeurera amortie. Et en cas de cessation de paiement de ladite rente constituée pendant deux années pourra ledit Lafont contreindre ledit Moinier au paiement de la susdite somme capitable et aux arrérages de ladite rente constituée. A quoy ledit Moinier consant à l'obligation de tous ses biens présans et advenir qu'a soumis à justice. Présans à ce Joseph Gérard, Escollier et Jean Fouet tailleur d'habits, habitans dudit Lavelanet, signés à la minute. Lesdits Moinier et Lafont on dit ne sçavoir.

Et de moy Jean Gérard Not. roial dudit Lavelanet quy ay reçeu le présent acte l'original duquel a esté controllé. Et avoir paié seitze sols six deniers. Laquelle (5 mots illisibles)... soubsigné.

Sans préjudice audit Lafont d'autre rente constituée de quatre mesures de blé que ledit Moinié luy fait par acte du 3° Xbre 1712 reçeu par moy notaire.

Gérard notaire. »

En marge : « Je soubsigné déclare et consens à la consellasion du présent acte comme estant bien paié comptant, et satisfait de la somme si dessus. Fait à Montferrier ce premier décembre 1726. En foi de... Lafont. »

***

III — Cette pièce, datée du 8 avril 1743, est un acte d'achat pour Monier (Barthélemy), tisserand de Fermis, contre Castel-Verdier, forgeur de Montferrier. Cette dernière qualification de forgeur nous confirme qu'il y eut à Montferrier au moins une forge à cette époque. Près de Lapeyregade, dans la même commune, une mine de fer a été jadis exploitée; vers 1900 on avait essayé de reprendre cette exploitation, mais elle fut vite abandonnée (5). Sur la rive droite du torrent, face à la galerie d'entrée de la mine, une prairie s'est de tout temps appelée *Le Prat de la Fargo* (Le Pré de la Forge); et un lieu voisin s'appelle encore *Montminier*.

« L'an mil sept cens quarante trois, et le huitième jour du mois d'avril, avant midy, au lieu de Villeneuve Dolmes diocèze de Mirepoix et Sénéchaussée de Limoux soulz le Règne de Louis Quinze ont esté présens en leurs personnes Marie Castel veuve de Gérard Verdier et Jean-Baptiste Verdier et fils de leur gré solidèrement l'un pour l'autre et l'un d'eux pour le tout sans division ny discution. En bénéfice de laquelle... (un mot illisible) par esprès, ont baillé et font vente pour à jamais yrévocable à Barthélemy Monier tisserand du mazage de Frémis consullat dud. Montferrier, stipulant et acceptant savoir d'une pièce de terre en champ située au lieu apellé *Le Champ del Roq* dans led. consulat de la contenance de cinq boisseaux et demi terre ou environ. Confronte *d'auta* led. acheteur, *cers* Pierre Casteil Monier, et *d'aquilon* Jean Mourareau avec les autres meileures et plus vrées contenances et confrontations, entrées, issues, servitudes, droits et apartenances quelconques franc et quitte. Le fait vendeur de toutes charges de les obits, hipotèques et obligations jusques à ce jourd'huy dépendant de la directe de Monsieur de Mirepoix seigneur dud. lieu aux charges portées par les reconnaissances. La présente vente ont faitte et font lesd. vendeurs aud. acheteur solidèrement comme dit et pour le pris et somme de trente six livres. Laquelle d. somme de trente six livres lesd. vendeurs ont déclaré en nostre présence et des témoins sousignés avoir reçeue dud. acheteur avant le présent, en argent content au cours dont ils s'en contentent et l'en quittent. Se dépouilent du fait vendeur et l'en investisent et metent en posesion sans demande d'aucune plus value y renonsent prometent et s'obligent de luy faire valoir la présente vente et luy en porter caution et garentie envers quil appartiendra en jugement et dehors soubz l'obligation des biens desd. parties savoir lesd. vendeurs des leurs solidaires et led. acheteur des siens soumis à justice. Fait et récité, ez présences des Srs Jean Delpech marchand de Fougax, et Jean Rivière commis à la forge de Villeneuve, signés à la (pla)ce des lesd. parties (qui) ont dit ne savoir signer de ce requises (un mot illisible)... duement controllée et insinuée à Chalabre par Prévost, commis, qui a r (eçu) 18 (sols ?), et nous notaire requis pour signer. Courrent, notaire roial. »

(5) Vers 1906, étant encore enfant, nous avons pénétré dans une de ces anciennes galeries, en compagnie d'un oncle qui en assurait l'étayage en qualité de charpentier.

En marge :

« J'ay reçeu de l'acquéreur Deux livres neuf sols dix deniers pour le droit de lods de la présente aquisition ayant fait grace du surplus.

A Lavelanet ce 6 août 1743. Denat, pour M. Simorre. »

* * *

IV — Pièce datée de 1751. C'est un acte de « locaterie (6) perpétuelle de deux pièces de terre moyennant la rente annuelle de 1 livre 10 sols, consantie par Jean Lafont, brassier de Sicard, en faveur de Barthélemy Moinié tisserand de toilles de Frémis ».

« L'an mil sept cens cinquante un et le trenteunième jour du mois de may avant midy, au lieu de Lavelanet, diocèze de Mirepoix, sénéchaussée de Limoux, sous le règne de Louis Quinze, devant nous notaire royal soussigné, et présents les témoins basnommés sont présents et constitué en la personne Jean Lafont, dit Jean Lagrange, brassier de Sicard, consulat de Montferrier, lequel de son gré a fait et fait bail à titre de locaterie perpétuelle de vingt en vingt neuf ans, à perpétuité, en faveur de Barthélemy Moynié tisserand de toilles hâbitant de Frémis, aud. consulat, et acceptant, sçavoir est :

une pièce de terre en *bousigue* et *bartouille* que led. Lafont pocède, située au terroir dud. Sicard dans le bailhable dud. Montferrier, dit *le Pas del Roc,* contenant environ une carterée deux boisseaux avec surplus ou moins. Confronte *d'auta* Jean Lafont Paquetou, *cers* la rue, *midy* Marie Lafont et *aquilon* Antoine Bru et autres, plus trois mesures deux boisseaux terre en champ et *bousigue,* joignant ou environ, à prendre de plus grande pièce et du costé de cers que led. Lafont pocède aussi située aud. terroir et jusques à la première *rouquateille* quy est au fond de la pièce, le tout comme il sera borné entre parties dans quatre jours prochains, confronte d'auta led. Lafont, pour le restant de lad. pièce, cers la rue, midy Jean Lafont et aquilon lad. Marie Lafont, et avec leurs autres plus avares (?) et légitimes comportant désignation et contenances cy de meilleurs.

Y a à l'effet baillé la dernière pièce dite aussi *Al Pas del Roc,* autrement sous le *Pas del Camp Gros* aud. Lafont apartenant, qu'il déclare le tout franc et quitte de toutes taxes, charges, jusques agoût. Et à l'avenir led. Moynié en paiera les charges tant ordinaires qu'extraordinaires mouvant de la directe en seigneurie de son exellence Monseigneur le marquis de Mirepoix, lequel bail de locaterie a esté ainsy fait par led. Lafont aud. Moynié moyennant la rente annuelle et perpétuelle de une livre dix sols par an, laquelle sud. rente led. Moynié promet et

(6) Se disait autrefois pour « location ».

s'oblige de commencer de la payer aud. Lafont et la lui porter dans sa maison. aud. Sicard de la fette de la Toutsaints prochaine en deux ans que nous compterons mil sept cent cinquante trois et pour la rente quy libèrera aux saints mil sept cent cinquante deux, led. Lafont a déclaré l'avoir reçue cy-devant et par avance des mains et deniers dud. Moinié en trente sols monoye au cours, de quoy le quitte.

Et ainsy à continuer de luy paier pareille rente de une livre dix sols année par année à semblable fette app^te^ desquelles dites pièces le preneur en pourra prendre la pocession quand bon luy semblera et de bien entretenir le tout en bon ménager et père de famille, ne point détériorer lesd. pièces, au contraire les amelliorer en telle sorte que lad. rente luy fasse toujours honneur, pacte convenu par exprès entre parties qu'il sera permis et loisible au preneur de pouvoir couper au pied tous les arbres quy pourront venir dans les suittes dans lesd. pièces, tant luy que les siens sans pourtant qu'il puisse mettre ycelles en main morte, forte ny autre droit prohibé, moins y mettre rente sur rente sans que le bailleur soit tenu envers le preneur de luy devoir en aucun cas fortuits oppignes si non oppignes, preneurs ou impreneurs. Et en cas led. Moinié discontinuerait le payement de lad. Rente année par année sera permis et loisible aud. Lafont de le dépocéder desd. Pièces et le contraindre au payement de lad. rente et arrérages d'ycelle; et moyenn^t^-ce il promet de le faire paisiblement jouir de lad. locaterie et de tout trouble... (illisible). Et pour ce dessus observer les parties chacune à leur égard ont obligé leurs biens présents et avenir soumis à justice.

Fait et récitté dans mon étude en présance d'Estienne Sicre peigneur à buis et de Jean Lanta, fils de Joseph tailleur d'habits habitants du présent lieu, signé à la cède (?). Requis les parties de signer quy ont dit ne savoir, et de nous François Brustier, notaire royal... réservé par sa majesté aud. Lavellanet quy ay retenu le présent acte lequel sur la cède (?) l'ay fait controllé, insinué à Chalabre le 3^e^ juin 1751, f° 38.

Reçu dix huit sols par le Sergent prévost commis, expédié aud. Moinié. Me suis soubsigné.

Brustier, notaire. »

* * *

V — Cette pièce, datée du 26 avril 1753, est une « Requête et ordonnance d'un jugement en exploit d'assignation, pour Barthélemy Mouynier tisserand du hameau de Fermis, consulat de Montferrier. Contre Jean Mouinié, brassier, habitant du lieu de Lavelanet ». Elle est suivie de l'exploit du sergent aux ordonnances.

« Que vous, Monsieur le juge du marquisat de Mirepoix ou votre lieutenant de cour supplie humblément Barthélemy Mounier, tisserand de

toilles, habitant du hameau de Fermis, consulat de Montferrier cessionnaire, d'Anne Mouynier sa sœur veuve de Guillaume Clanet, et cohéritière pour une huitième portion de feû Jean Mouynier son père brassier dud. Fermis, et nous expose qu'après le décès dudit feû Jean Mouynier, son père, ladite dame Mouynier sa sœur que soit fait cession des entiers droits qu'elle avoit à présenter sur les biens délaissés par led. feû Jean Mouynier son frère moyénant la somme de soicante livres qu'il luy constitue dans son contrat de mariage d'avec led. feû Clanet reçues par Me Gérard, notaire. Pour laquelle somme de soixante livres ladite Anne Mouynier ne pouvant être payée, elle avoit formé justance (justice ?) devant vous contre ledit Jean Moynier. En division de partage des biens délaissés par led. feû Jean Moynier leur père sy mieux n'ayant payé lad. somme de soixante livres, prix de ladite cession avec les intérêts légitimement deubs. A suite de laquelle les suppliant (s) ayant acquis les droits de lad. Anne Moynier leur sœur par acte reçeu par Me Darnaud notaire le 7° aoust dernier, il avoit été passé un acte de transaction entre le supp^{t}- et led. Jean Moynier le 31° octobre dernier reçeu par Me Brustier notaire par lequel led. Jan Mouynier se trouvant hors d'état de pouvoir payer au suppl. la somme de soixante livres et intérêts pour laquelle lad. Anne Mouynier luy avoit fait cession de son entière part et portion des biens délaissés par led. feû Jean Mouynier son père, il avoit rétrocédé au suppl. lesd. entiers biens dépendant de cette portion. En exécution duquel acte de transaction, les suppl. ayant voulu se mettre en possession des biens dépendants de la portion héréditaire de lat. Anne Mouynier, il se seroit aperçeû que le nommé Jean Petit Lafont brassier du hameau de Lapeyregade jouissait de l'entier pred appelé *le Prat de la Borde,* dont la moitié dépend de la portion des biens à luy cédés, puis rétrocédés par led. Jean Mouynier son frère, confrontant d'auta Baptiste Lafont, cers Guillaume Lafont, midy Lacvivier allant à Montferrier, de la moitié duquel pred le suppliant ayant voulu se mettre en possession, il en avoit été empêché par led. Jean Petit Lafont qui dit au suppl. en avoir acquis dud. Jean Moynier par acte précédent, led. acte de transaction dud. jour 31 Xbre dernier, et comme... (un mot illisible) qui parle au suppl. de jouir du fruit de ses actes de cession et de rétrocession. Et en conséquence de la moitié dud. pred dépendant des biens à eux rétrocédés.

Il plaira de vos graces monsieur ordonner que led. Jean Mouynier sera assigné par devant vous pour se voir condemné à procurer la possession libre et paisible de la moitié de la susdite pièce de terre en pred sy mieux n'ayme lui en payer la valeur sur l'estimation qui en sera faite par experts accordés ou pris d'office. Lequel sera tenû opter dans le délay qui luy sera par vous marqué avec dépens et faires bien.

Vidalat. »

« En jugement et signifié
Le 26° avril 1753
Cayrol, juge. »

« L'an mil sept cent cinquante trois le vingt et quatrième jour du mois de may par nous Pierre Verdier sergent aux ordonnances de Mirepoix résidant à Montferrier à la requête de Barthélemy Mouinié tisserand de toilles habitant du hameau de Fermis, consulat de Montferrier, qui constitue pour son avocat Me Vidalat avocat au parlement, en la personne et maison duquel à Mirepoix il fait élection de domicile, le règlement des ordonnances mises au bas d'ycelle cy attachées, légitimées et signifiées suivant leur forme et teneur, à Jean Mouinié, brassier, habitant du lieu de Lavellanet auquel en conséquence assignation à lui donnée au huitième jour après led. exploit par devant M. le juge du marquisat de Mirepoix, aux fins de lad. requête avec dépens. En parlant aud. Jean Mouinié trouvé en personne dans son domicile aud. Lavellanet à qui j'ay baillé copie tant de lad. requête et ordonnance que de mon exploit.

En foy de ce, P. Verdier.

Collationné à Mirepoix le 7 may 1753. Reçu neuf sols six deniers.

Vidalat. »

* * *

VI — Marc Mounié, fils unique de Barthélemy de sa première femme, alla se fixer à Limoux comme garçon tailleur, et y épousa Andrée Vives, fille de François Vives, maître tailleur à Limoux. Voici l'acte de mariage qui fut dressé dans cette ville. On y remarquera que l'épousée se constitue comme dot la valeur de la maîtrise de tailleur qu'elle transporte sur la tête de son époux, en qualité de fille de maître tailleur.

« L'an mil sept cens soixante quatre et le douzième jour du mois de juillet dans la ville de Limoux avant midi devant nous notaire royal de ladite ville, et témoins ont été présents : Marc Mounié garçon tailleur restant chez le Sr Pierre Villeneuve, Maître tailleur de la présente ville, fils légitime de Barthélemy Monié tisserand habitant de *Framis de Naut*, paroisse de Montferrier, et de feu Marie Sicre, assisté et conseillé de Me Jean Lapasset procureur au sénéchal et présidial de Limoux en qualité de procureur fondé dud. Barthélemy Monié, son père, par acte du huitième du mois courant. Retenu par Me Rouzaud Labarthe, notaire de Lavellanet qu'il a remis lu l'original duement collationné après l'avoir paraphé pour devenir annexé au présent, d'une part; et Andrée Vives, fille légitime de feu François Vives Me tailleur d'habits de la présente ville, et de Elisabeth Teplié, de ladite Teplié sa mère assistée, et encore de Me Jean François Roudel procureur au sénéchal et présidial de ladite ville, son parrain, d'autre part; lesquelles parties de leur bon gré et sur les propositions du mariage entre elles faites ont passé le contrat de mariage suivant, savoir : que led. Marc Mounié et lad. Andrée Vives, promettant de prendre et épouzer en légitime mariage selon les conditions canoniques à la première réquisition que l'une des parties en faira

à l'autre à peine de tous dépens, domages et intérêts, pour support des charges duquel mariage lad. Andrée Vives se constitue à libre de dot la somme de cent livres à laquelle la métrise de tailleur, quelle transporte sur la tête dud. Marc Mounié son futur époux, a été fixée suivant le droit en qualité de fille de maître relativement aux statuts du corps de maître tailleur dud. Limoux, auxquels effets elle consent que son dit futur époux jouisse de lad. maîtrise et de tous les droits et privilèges dont jouissent les autres maîtres dud. corps et en conséquence led. Mounié futur époux reconnoit... (un mot illisible) et assigne lad. somme de cent livres de la valeur de lad. maîtrise sur bons des biens présents et avenir en faveur de lad. Andrée Vives, pour par elle en faire la répétition le cas échéant avec... (un mot illisible) et bercement suivant la coutume dud. Limoux, et lad. Elisabeth Téplié mère de la future épouse comme agréant led. mariage et en faveur et contemplation d'iceluy fait donation pure et simple entre vifs et jamais irrévocable à sad. fille d'une pièce de terre, vigne mailhol et herm tout joignant et atenant quelle possède dans le terroir dud. Limoux, terre appelée *Moynard* avec son entière contenance et de cinq tonneaux vaisseille vinaire contenant environ treize charges le tout pouvant valoir cent soixante livres pour lad. pièce demeurée dotable sans pouvoir être aliénée, et sur la réserve que lad. Teplié mère fait de l'uzufruit du mailhol qui se trouve au bas de lad. pièce et de trois charges vaisseille vinaire pour en jouir pendant sa vie seulement, et quand à la vigne vieille, herm et surplus du mailhol et vaisseille, elle consent que lesdits futurs époux en jouissoient et prenoient possession dès le jour de la célébration de leur mariage à la charge par eux de payer les entières charges de lad. pièce à l'avenir à commencer la présente année.

Enfin lad. Téplié mère fait donnation à sad. fille des meubles et effets suivants, consistant en un lit garny, six chèzes, trois de noyer et trois de paille, deux cabinets, une paire l'endiers, une barre, le tout fer, un chaudron, une casserole, le tout cuivre, une broche, une poille et autres effets pouvant valoir en tout soixante livres dont elle réserve la jouissance pendant sa vie, et led. Me Lapasset procureur susdit en suivant le pouvoir à luy donné par lad. procuration, fait donnation au nom dud. Barthélemy Mounié son constituant, aud. Mounier fils futur époux de la somme de cent quatre vingt livres sçavoir : cent vingt livres du chef paternel et soixante livres du chef de lad. feue Marie Sicre, sa mère. Revenant les dites deux sommes à la première de cent quatre vingt livres payables par led. Mounié père en deux payements dont le premier de soixante livres sera fait avant la célébration du mariage, et cent vingt livres dans deux ans prochains à compter de ce jour, avec l'intérêt de cinq pour cent, avec ycelle condition que lors du dernier payement de lad. somme de cent vingt livres led. Marc Mounié sera tenu de la placer en fons de terre assuré sur ce responsable à l'effet de pouvoir metre et reconnoître les cent livres de la maîtrise que sad. future épouse lui a cy-dessus donnée et transportée, à quoy led. futur époux se soumet et s'oblige et fait donnation dès aprésent à lad. future épouse

de toutes les robbes, bagues et joyaux qu'il luy faira faire pendant le cours de leur mariage, pour par elle luy survivant en disposer à sa volonté et pour l'observation de ce dessus. Les parties chacune comme les concerne obligent ses biens présents et avenir soumis à justice.

Fait et récité en présence dud. Sr Villeneuve Pierre Baille maître tailleur, et Joseph Faliot maître boutonnier habitans de cette ville, lesquels se sont signés avec led. N. Roudet, led. Lapasset et nous notaire. Requis les parties de signer ont déclaré ne sçavoir à la Cde. Retenu par nous Jacques Ribes, notaire royal dud. Limoux, soussigné. Expédié le présent aud. Marc Mounié après avoir été controllé et insinué sur le registre.

Ribes, notaire signé.

Controllé et insinué à Limoux le 12° juillet 1764.

Reçu sept livres seize sols. Ribes, signé. »

* * *

VII — Datée du 15 avril 1769, cette pièce est une quittance pour Barthélemy Mouinié qui paye le reliquat de la somme qu'il devait à son fils Marc, somme stipulée sur le contrat de mariage qui précède.

« L'an mil sept cent soixante neuf et le quinze avril avant midi, à Lavelanet, par devant le notaire royal soussigné, fut présent Marc Mounié, maître tailleur d'habits de la ville de Limoux, lequel a volontairement reçu de Bmy Moinié son père, brassier de Framis, présent, délivrant et acceptant, la somme de cent vingt livres que ce dernier lui a présentement comptée, retirée, emboursée aux mêmes espèces, au vu de nous notaire et témoins, à son content en payement de pareille somme que son père lui devoit pour reste de celle de cent quatre vingt livres que ce dernier lui avoit donnée par son contrat de mariage retenu par Me Ribes notaire dud. Limoux pour sa dette. De quoi le quitte, attendu qu'il a reçu les soixante livres restantes. Suivant l'acte retenu par Me Clavel notaire de Bélesta aussi sous sa datte, et consent que led. contrat de mariage, en ce qu'il portait dette de lad. somme soit et demeure cancellé. Et au surplus led. Marc Mounié a déclaré que son père à payé à Dominique Savary, tailleur d'habits de Montferrier, la somme de trente six livres pour les frais de son aprentissage, au moyen de laquelle il quitte sondit père du suplément de légitime qu'il pourrait à l'avenir prétendre sur ses biens... et pouvait l'observer. Led. Mounié fils a soumis ses biens à justice. Fait et lu présents Jean Dossat, chapelier, Jean Roubineau, cordonnier, au présent lieu, signés. Controllé à Chalabre le 23° avril 1769.

Reçu vingt six sols. Clavel, signé.

Collationné. Fonquernie, notaire royal. »

* * *

VIII — Cette pièce, datée du 26 décembre 1774, est un bail à ferme pour Barthélemy Mouinié, de la moitié du quart des fruits décimaux de la paroisse de Montferrier, pour une durée de quatre ans.

« L'an mil sept cent soixante quatorze et le vingt sixième décembre, avant midy, à Villeneuve Dolmes, diocèse de Mirepoix, sénéchaussée de Limoux, par devant le notaire royal de Bélesta, soussigné, et témoins bas nommés, fut présent Martial Rouzaud, ménager habitant Montferrier, qui de gré, baille en afferme à Barthélemy Mounié, tisserand, habitant de Framis, paroisse dudit Montferrier, présent et acceptant, la moitié du quart des fruits décimaux de la paroisse dudit Montferrier, qui lui a été affermée par le sieur Besse, en quoi qu'ils consistent, et puissent consister. Et ce pour le tems et terme de quatre années, qui prendront leur commencement le premier de l'an prochain, et finiront à pareil jour, pour la somme de deux cent cinquante livres, par année, et pendant les quatre payable en trois parts : le premier à Notre Dame de septembre; le second, au Carnaval; et le troisième à la Saint-Jean prochain, et ainsi continuer année par année jusqu'à la fin du bail. Laquelle dite somme de deux cent cinquante livres, prix de ladite afferme, il demeure convenu entre parties, que ledit Mounié pourra payer entre les mains dudit Sr Besse, et pendant le cours du bail... (une ligne illisible par suite de déchirure) le tenir quitte moyenant celuici, consent que ledit Mounié jouisse ainsi et de même qu'il en a le droit, en vertu du bail à lui consenti par ledit sieur Besse, et de se conformer à ycelui, pour les cas fortuits, qui pourront arriver pendant lesdites quatre années. Et pour ainsi l'observer (les) parties comme les concerne, ont soumis leurs biens à justice; et en outre ledit Mounié s'est soumis à la contrainte par corps, suivant l'ordonnance. Fait et lu présents : le Sr Pierre Avignon, bourgeois, et Jean Baptiste ouvrier en peignes, témoins signés; lesdites parties à ce requises,ont dit ne savoir.

Avignon, Bastide, et nous notaire royal, signés à la minute controllée à Chalabre par le Sr Clavel, qui a reçu quatre livres quatre sols.

Avignon, N. R. »

Adelin MOULIS.

* * *

(à suivre)

Gérant : U. GIBERT Imp. Gabelle, Carcassonne